



**Arrêté n° 2025-141 du 13 novembre 2025**

**prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la langouste de St.Paul (*Jasus paulensis*) et aux poissons dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française situées au large des îles Saint-Paul et Amsterdam**

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu la Convention internationale de 1973 sur la prévention de la pollution et le protocole de 1978 (MARPOL 73/78) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 modifié du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2013-1175 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-367 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2022-102 du 22 juillet 2022 fixant les conditions d'accès aux territoires des Terres australes et antarctiques françaises et les conditions de mouillage et de stationnement dans leurs mers territoriales et eaux intérieures ;

Vu l'arrêté n° 2024-177 du 19 décembre 2024 déterminant les niveaux d'alerte applicables en cas d'épidémie dans les Terres australes et antarctiques françaises et les mesures associées ;

Vu l'arrêté n° 2025-69 du 29 août 2025 relatif à l'exercice des fonctions d'agent embarqué dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française situées au large des îles Saint-Paul et Amsterdam, de l'archipel Crozet et des îles Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2025-82 du 29 septembre 2025 portant approbation du plan de gestion de la pêcherie de langouste de St.Paul (*Jasus paulensis*) et des poissons dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française situées au large des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la période 2025-2028 ;

Vu les recommandations du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) en date du 9 septembre 2025 ;

Vu les avis du ministre chargé des affaires étrangères du 10 novembre 2025, et des ministres chargées des outre-mer et des pêches maritimes du 12 novembre 2025 ;

Vu le plan de gestion de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises 2018-2027 ;

Sur proposition de la secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises,

**ARRETE :**

**I. DISPOSITIONS GENERALES**

---

**Art 1.** Le présent arrêté réglemente la pêche commerciale de langouste de St.Paul (*Jasus paulensis*), ci-après dénommée « langouste » et des poissons dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française situées au large des îles Saint-Paul et Amsterdam. Il a pour objectif d'y assurer l'exploitation durable des ressources halieutiques. Les activités de pêche sont conduites en préservant l'écosystème dans lequel les ressources halieutiques se déploient.

**Art 2.** Seuls sont autorisés à pratiquer cette activité de pêche, les navires<sup>1</sup> disposant d'une autorisation de pêche délivrée par la préfète, administratrice supérieure des TAAF, à l'armateur sélectionné pour lesdits navires. L'usage de cette autorisation est subordonné au respect des règles et prescriptions techniques définies par le présent arrêté et par l'arrêté n° 2025-82 du 29 septembre 2025 susvisé.

**Art 3.** Tout transbordement de produit de la pêche est interdit, sauf autorisation spécifique de la préfète, administratrice supérieure des TAAF. Le don de produits de la pêche à un navire autre qu'un navire de pêche ainsi qu'à une base des TAAF est autorisé dans la limite de 500 kg bruts toutes espèces confondues. Ce don doit apparaître dans les carnets de pêche (CP) du capitaine et du contrôleur de pêche.

**Art 4.** La préfète, administratrice supérieure des TAAF, peut accorder une dérogation aux dispositions du présent arrêté dans des circonstances spécifiques, notamment en cas d'urgence, après formulation d'une demande motivée et argumentée de l'armateur.

**Art 5.** Les armements et les capitaines des navires autorisés à pêcher s'engagent à fournir toutes les données relatives à la marée qui pourraient être demandées par les TAAF, et notamment par le contrôleur de pêche embarqué, et ce à tout moment de la marée ou à son issue. En particulier, les documents précisés à l'annexe V sont obligatoires.

**Art 6.** Le quota est considéré comme atteint lorsque le restant à pêcher est inférieur à 1 tonne dans une aire de gestion donnée.

---

<sup>1</sup> Les « navires » mentionnés dans ce document correspondent aux navires disposant d'une autorisation de pêche en cours de validité, et le cas échéant, à leurs embarcations.

## ***II. GESTION SPATIO-TEMPORELLE***

---

### ***Art 7. Dates***

1/ La pêche à la langouste dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam est autorisée du 1<sup>er</sup> décembre à 00h01 au 30 avril à 23h59<sup>2</sup> de l'année suivante.

2/ La pêche aux poissons est autorisée dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam, du 1<sup>er</sup> octobre à 00h01 au 31 mai à 23h59 de l'année suivante.

3/ Lorsque la pêche est réputée fermée, les engins de pêche doivent être complètement sortis de l'eau.

### ***Art 8. Zones autorisées***

1/ Les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam ouvertes à la pêche sont : la zone économique exclusive (ZEE), la mer territoriale et les eaux intérieures à l'exclusion des eaux du cratère de l'île Saint-Paul.

2/ La pêche à la langouste et aux poissons est autorisée autour des îles de Saint-Paul et Amsterdam dans quatre secteurs d'exploitation définis en annexes I et II :

- Secteur 1 : Amsterdam Nord ;
- Secteur 2 : Amsterdam Sud ;
- Secteur 3 : Saint-Paul Nord ;
- Secteur 4 : Saint-Paul Sud.

3/ Sur les « bancs éloignés » définis en annexes I et II, seule la pêche aux poissons est autorisée. La pêche à la langouste y est interdite, à l'exception des activités de pêche scientifique ou expérimentale, soumises à autorisation de la préfète, administratrice supérieure.

4/ L'exploitation des aires de gestion « Amsterdam côtier » et « Saint-Paul côtier », telles que définies par le plan de gestion adopté par l'arrêté n°2025-82 du 29 septembre 2025 susvisé, est autorisée pour les seules embarcations dont le tirant d'eau est inférieur ou égal à 1,5 mètre.

### ***Art 9. Exploitation spatiale***

1/ Au plus tôt 48 h avant son entrée dans la ZEE de Saint-Paul et Amsterdam, le capitaine du navire autorisé informe par courrier électronique l'ensemble des navires disposant d'une autorisation de pêche, l'administration des TAAF ([surpeche@taaf.fr](mailto:surpeche@taaf.fr)) et les contrôleurs de pêche embarqués de chaque navire de son intention de mettre en exploitation un secteur ou un banc.

2/ Les modalités de réservation et de libération de secteurs ou bancs sont détaillées en annexe III. Un secteur est considéré en exploitation par un navire à partir de la date d'engagement, à l'heure annoncée, et jusqu'à sa libération.

3/ La durée maximale d'exploitation d'un secteur ou banc est fixée à 14 jours consécutifs.

---

<sup>2</sup> Les horaires et les dates mentionnées dans ce document sont, pour des raisons pratiques, indiquées en fuseau horaire UTC+4, en vigueur à La Réunion.

4/ Dans le cadre de la pêche ciblée à la langouste, chaque secteur ne peut être exploité que par un seul navire à la fois.

5/ Un secteur peut être exploité par deux navires simultanément dans le cas où l'un est en pêche ciblée à la langouste et l'autre en pêche ciblée aux poissons.

6/ Par dérogation aux dispositions 4/ et 5/ du présent article, en cas d'absence de tout autre navire de pêche dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam, le nombre de secteurs qu'un même navire peut exploiter simultanément n'est pas limité. Lors de l'arrivée d'un second navire, le premier navire présent choisit un secteur d'exploitation au plus tard 24h avant la date de mise en pêche annoncée du second navire.

7/ Lorsqu'un navire dispose d'un reliquat de quota de langouste inférieur ou égal à 5 tonnes dans une aire de gestion, celui-ci devient prioritaire pour réservier un secteur pour exploiter ladite aire. Le cas échéant, le capitaine informe par courrier électronique l'ensemble des navires disposant d'une autorisation de pêche, l'administration des TAAF ([surpeche@taaf.fr](mailto:surpeche@taaf.fr)), le chef de district, le CNSP et les contrôleurs de pêche embarqués de chaque navire. Une prolongation d'exploitation peut être accordée si ledit reliquat concerne le secteur déjà en cours d'exploitation.

8/ En situation de pêche ciblée aux poissons sur les bancs éloignés, il appartient aux navires autorisés de se répartir spatialement afin d'éviter une concentration de l'effort de pêche. Un banc ou un secteur ne peut être exploité que par un navire à la fois.

#### ***Art 10. Dispositions particulières***

1/ En fonction des enjeux identifiés et après avis des ministères concernés, la préfète, administratrice supérieure, peut demander aux armateurs de modifier leur programme de pêche ou fixer par arrêté les périodes de présence des navires en tenant notamment compte :

- de la saisonnalité de la pêche ;
- de la déprédition des captures par les mammifères marins ;
- de la mortalité accidentelle d'oiseaux ou de mammifères marins ;
- de l'état de la ressource halieutique ciblée.

2/ Par dérogation au 4/ de l'article 9 du présent arrêté, lorsque les conditions météorologiques l'imposent, plusieurs navires peuvent exploiter simultanément un secteur.

Le cas échéant, le capitaine du navire constraint d'exploiter une zone déjà occupée doit justifier son besoin exceptionnel à l'administration des TAAF ([surpeche@taaf.fr](mailto:surpeche@taaf.fr)) et le notifier aux contrôleurs de pêche embarqués de chaque navire. Indépendamment de leurs secteurs d'exploitation, les capitaines s'accordent sur la répartition de leurs engins respectifs pour maintenir tout navire en activité de pêche sur zone à 1 mille marin les uns des autres.

#### ***Art 11. Suivi satellitaire de position***

Tout navire dispose d'un système de suivi satellitaire conforme aux dispositions figurant à l'annexe IV. Tout navire en action de pêche doit posséder un système enregistrant les coordonnées géographiques de sa position en temps réel. Les données GPS doivent être transmises de manière immédiate pour l'ensemble des embarcations. A défaut de système fixe, les appareils utilisés doivent réaliser une acquisition de position toutes les 5 secondes au minimum avec une précision de 3 mètres minimum, enregistrer ces données et disposer d'une

interface d'export de ces données au format CSV ou équivalent, de telle sorte que les données puissent être transmises au contrôleur de pêche ou à l'agent scientifique quotidiennement.

#### **Art 12. Sondeur**

L'usage d'un sondeur en bon état de fonctionnement et en marche lors des opérations de pêche est obligatoire à bord du navire principal et de ses embarcations. Les données de sonde doivent être transmises de manière immédiate pour l'ensemble des embarcations concernées. Par dérogation, lorsque les conditions météorologiques très dégradées ne permettent pas son utilisation, les opérations de pêche peuvent se réaliser sans sondeur. Le contrôleur de pêche s'en verra alors informé par le bord dès que possible.

### **III. NAVIRES ET ENGINS DE PÊCHE**

---

#### **Art 13. Navires et équipements de signalisation**

1/ La pêche s'effectue conformément à l'autorisation de pêche délivrée, directement à partir du navire détenteur de l'autorisation ou des embarcations déployées à partir de celui-ci, et prévues par le permis de navigation du navire principal. Toutes lesdites embarcations doivent demeurer à la portée visuelle de l'agent embarqué, ou, à minima, à portée VHF.

2/ Les navires et engins de pêche doivent être marqués de telle sorte qu'ils puissent être clairement identifiés et individualisés avec des marques toujours visibles, selon les caractéristiques suivantes :

- Le nom et l'indicatif international d'appel radio (IRCS) doivent apparaître sur le navire et ses embarcations ;
- Les bouées et autres objets flottant à la surface servant à indiquer l'emplacement des engins de pêche doivent être marqués avec le nom et/ou l'immatriculation du navire auquel ils appartiennent.

#### **Art 14. Engins autorisés**

1/ L'usage de plastique et de matériaux chimiquement modifiés doit être limité pour la pêche ciblant la langouste. Les goulottes présentes sur les casiers doivent être fendues pour éviter l'enchevêtrement des mammifères marins. En cas d'impossibilité technique liée aux matériaux utilisés, un dispositif équivalent assurant la même fonction doit être mis en place.

a) En zone côtière, l'utilisation de casiers en lattes de bois, mouillés individuellement, est obligatoire. Ils doivent remplir les caractéristiques suivantes :

- Les dimensions intérieures ne doivent pas excéder :  
 $L = 76 \text{ cm}, l = 63 \text{ cm et } H = 51 \text{ cm}$  ;
- Utilisation d'un maillage souple sur les deux côtés opposés du casier : distance supérieure ou égale à 43 mm entre deux nœuds d'une maille polygonale (côté de maille) ;

L'écartement des lattes doit être supérieur ou égal à 35 mm (si des lattes de fer sont utilisées pour lester ces casiers dans leur partie inférieure, l'écartement de 35 mm devra être respecté entre les lattes en fer et celles en bois).

b) En zone profonde, l'utilisation de casiers en métal est autorisée. Ils peuvent être mouillés en filières de casiers.

Ils doivent remplir les caractéristiques suivantes :

- Les dimensions intérieures ne doivent pas excéder L = 83 cm, l = 64 cm et H = 55 cm ;
- Utilisation d'un maillage souple utilisé sur les deux côtés opposés du casier : distance supérieure ou égale à 43 mm entre deux nœuds d'une maille polygonale (côté de maille) ;
- Utilisation d'un maillage rigide sur les autres faces : ouverture de 45 par 50 mm minimum (entre deux nœuds opposés).

2/ L'utilisation de casiers en matériaux naturels ou à dégradation rapide et complète en milieu marin telle qu'encouragée par le plan de gestion fait l'objet de rapports de mise en œuvre détaillés à l'issue de chaque marée.

3/ Pour la pêche ciblant les poissons, seules les palangres verticales, les lignes à main, les cannes à pêche et les carrelets sont autorisés.

#### ***Art 15. Expérimentation de nouveaux dispositifs***

1/ Doivent faire l'objet d'une demande adressée à la préfète, administratrice supérieure, au plus tard quatre mois avant l'appareillage du navire, les projets visant l'utilisation de :

- tout autre engin de pêche que ceux autorisés par l'article 14 ;
- tout système ou nouvelle technique pouvant modifier les rendements et/ou les interactions avec les populations marines (y compris les dispositifs d'effarouchement d'animaux marins).

2/ La préfète, administratrice supérieure, statue sur cette demande conformément aux articles R958-15 et R921-77 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et au regard des objectifs du plan de gestion de la pêcherie. Elle peut s'appuyer sur les éléments d'institut(s) scientifique(s) sollicité(s) et sur le conseil scientifique des TAF.

---

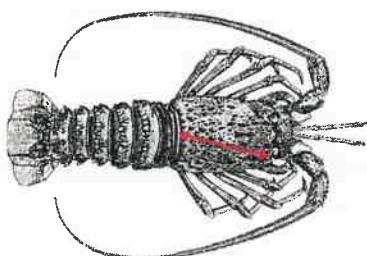
#### ***IV. ESPÈCES CIBLES***

##### ***Art 16. Langouste***

1/ La remise à l'eau d'individus capturés est interdite.

2/ Par dérogation au point 1/,

- a) Les langoustes grainées et celles dont la longueur de céphalothorax (mesurée du bord postérieur de l'orbite au bord médian postérieur du thorax) est inférieure à la taille légale de pêche de 56 mm doivent être rejetées à la mer immédiatement après la capture, depuis le bord du navire ou de l'embarcation duquel elles ont été pêchées.



- b) Par dérogation, et uniquement après accord du contrôleur de pêche, il est autorisé de rejeter les langoustes de taille commerciale ( $> 56$  mm) si le sous-quota est atteint. Ces rejets doivent être faits immédiatement après la capture, depuis le bord du navire ou de l'embarcation duquel elles ont été pêchées. L'intégralité des individus d'un casier doit alors être rejetée sans distinction.

#### **Art 17. Appâts**

1/ Sur zone, la confection d'appâts est limitée à l'utilisation des parties non consommables des poissons ou céphalopodes pêchés ou abîmés et impropre à la consommation humaine.

2/ L'utilisation comme appât d'élastomébranches, de poisson entier ou de partie de tronc en bon état est interdite, à l'exception du thazard (*Thyrsites atun*).

#### **Art 18. Coefficient de transformation**

1/ Les coefficients de transformation permettent de calculer l'équivalent poids vif des captures pesées à bord. Ils sont déterminés à chaque marée par le contrôleur de pêche, pour chaque espèce et pour chaque type de produit mis en cale, toute aire de gestion confondue.

2/ Le cas échéant, sur le banc des 16 miles, des coefficients de transformation spécifiques sont utilisés pour la langouste.

3/ En cas de défaillance des instruments de mesure en cours de marée, les coefficients retenus sont les coefficients les plus élevés des autres navires de la même flottille ou à défaut ceux de la flotte pour les trois dernières campagnes, pour le même type de produit.

4/ En cas d'impossibilité pour le contrôleur de pêche de calculer un coefficient, le coefficient retenu est celui du même navire, pour le même type de produit, de la même marée de la dernière campagne pour laquelle une valeur a pu être calculée. A défaut, le coefficient retenu est la moyenne des coefficients des autres navires sur les trois dernières campagnes.

5/ Un document récapitulatif des coefficients appliqués est signé avec tampon en double exemplaire par le capitaine et le contrôleur de pêche en fin de marée.

### **V. CAPTURES ACCIDENTELLES**

---

#### **Art 19. Captures accidentnelles – dispositions générales**

1/ Toute capture accidentelle doit être reportée par l'équipage au contrôleur de pêche, à l'exception des requins zépine (aiguillat à peau rugueuse - *Cirrhigaleus asper*). Toute capture accidentelle doit être déclarée par le bord dans les documents de pêche en précisant son espèce et son état.

2/ La pêche ciblée au thon rouge du sud (*Thunnus maccoyi*), et aux requins est interdite. Tout rejet est strictement interdit sans autorisation préalable du contrôleur de pêche. Lorsque les conditions de sécurité sont réunies, la remise à l'eau des thons rouges et des requins doit se faire selon la procédure technique transmise par l'armement aux TAAF.

3/ La pêche doit être conduite de manière à ne porter en aucune façon atteinte aux mammifères marins.

#### **Art 20. Oiseaux marins**

1/ De nuit, et si le navire n'effectue pas d'opérations de pêche nocturnes, une fois les travaux quotidiens de maintenance et d'entretien terminés, le navire adopte une lumière rouge afin de limiter les échouages d'oiseaux tout en assurant la sécurité du personnel et du navire.

2/ Une attention particulière est nécessaire en cas de mauvaises conditions météorologiques (brouillard, crachin, vent soutenu, etc.) lors du lancement des activités du navire dans le cas où celles-ci auraient lieu avant l'aube. En cas d'échouage d'oiseaux, le contrôleur de pêche peut solliciter un report du lancement des activités au lever du soleil.

3/ Afin d'empêcher les captures d'oiseaux, un système pare-oiseaux latéral doit être installé sur tous les navires et les embarcations lors de la réalisation d'opérations de virage des palangres ou de lignes à main. Ce système correspond à un rideau suspendu autour de la ligne virée afin de délimiter une zone inaccessible aux oiseaux. Il doit être en contact avec l'eau sur toute sa longueur. Ce dispositif d'au moins 1 mètre de haut empêchant le passage des oiseaux sans leur porter atteinte, doit se situer au plus près possible de la coque du navire en amont et aval du poste de virage.

4/ Pour tous les navires et les embarcations effectuant des opérations de pêche à la ligne à main ou à la palangre verticale, des systèmes d'effarouchement des oiseaux doivent être mis en place et maintenus en l'état lors desdites opérations. Le schéma détaillé des dispositifs d'effarouchement doit être transmis aux TAAF selon les modalités prévues par l'annexe V. Le contrôleur de pêche est compétent pour s'assurer de sa bonne mise en œuvre.

5/ En cas de déclenchement d'alerte de risque épizootie de niveau supérieur ou égal à 1 conformément à l'arrêté n°2024-177, la manipulation d'oiseaux doit être évitée. Les animaux morts doivent être rejetés à la mer et le contrôleur de pêche doit systématiquement en être informé. Si le contact ne peut être évité, il doit respecter les prescriptions suivantes :

- Port des équipements de protection individuelle suivants : lunettes de protection/visière, gants, masque FFP2 et flexo/ciré de protection ;
- Désinfection des gants, mains et avant-bras au gel hydroalcoolique en fin de manipulation ;
- Nettoyage du flexo/ciré et des vêtements entrés en contact, le cas échéant, avec l'individu, avec un désinfectant à très large spectre d'activité (de type Halamid).

## **VI. REMONTÉE D'ORGANISME BENTHIQUES**

---

#### **Art 21. Organismes benthiques**

Chaque jour, le contrôleur de pêche définit un casier par aire de gestion pour lequel tous les spécimens benthiques remontés sont récupérés par le bord dans des seaux ou des caisses adaptées, quel que soit leur état et quelle que soit l'espèce.

Les contenants sont confiés au contrôleur de pêche pour analyse.

#### **Art 22. Organismes indicateurs d'écosystèmes marins vulnérables (EMV)**

Sur la base des éléments communiqués par le MNHN, la préfète, administratrice supérieure peut fermer une zone à la pêche, dans un rayon d'un mille marin autour d'une position concernée par des abondances significativement supérieures d'organismes indicateurs d'EMV remontés sur les engins de pêche.

## **VII. DÉPRÉDATION**

---

### **Art 23. Cétacés**

1/ Lors des opérations de pêche à la palangre verticale, toutes les embarcations déployées à partir d'un navire détenteur d'une autorisation de pêche doivent demeurer à la portée visuelle de l'agent embarqué. Aucune action de pêche ne pourra se faire sans cette observation.

2/ Toute opération de pêche à la palangre verticale est strictement interdite en présence d'orques (*Orcinus orca*). Dans ce cas, le filage des lignes doit cesser instantanément. Seul le virage des lignes déjà filées est alors autorisé. La pêche à la palangre verticale est alors interdite pendant 72 heures dans le secteur concerné.

## **VIII. LIMITATION DES POLLUTIONS**

---

### **Art 24. Rejets**

1/ Le rejet des espèces de poissons sous TAC est interdit.

2/ Par dérogation, après accord du contrôleur de pêche et conformément aux dispositions prévues à l'article 28, le rejet de poissons broyés est toléré s'ils sont impropre à la consommation humaine.

### **Art 25. Engins de pêche abandonnés**

1/ En cas d'abandon de casiers ou de lignes par un navire suite à un cas de force majeure, ou en cas de découverte de matériel illicite, il pourra être demandé à tout navire présent sur zone de virer ce matériel. Le navire sera tenu de se conformer à cette demande.

2/ Le navire devra virer les casiers/lignes et traiter les captures dans le respect des prescriptions techniques qui lui incomberaient en cas de virage de ses propres casiers/lignes. Les langoustes et/ou les poissons sous TAC seront, le cas échéant, décomptés de son quota. De façon dérogatoire, l'éventuel dépassement de quota n'est pas sanctionné, et les éventuelles captures accessoires non valorisables, ou captures accidentelles, sont attribuées au navire ayant effectué le filage si celui-ci est connu.

### **Art 26. Mesures de biosécurité**

1/ Afin d'éviter toute introduction d'espèces exogènes à terre, le protocole de la stratégie de biosécurité des TAAF doit être respecté et affiché à bord.

2/ Le débarquement de plantes, de fruits, de légumes frais et de produits aviaires (chair, œufs, etc.) sur les îles Australes est strictement interdit.

3/ Avant tout débarquement dans la réserve naturelle des Terres australes françaises, le contrôleur de pêche s'assurera de la bonne mise en œuvre de la totalité des procédures de biosécurité à bord. Une fois les procédures réalisées et vérifiées par le contrôleur, il autorisera les personnes concernées à descendre et les accompagnera à terre.

4/ Toute opération relative aux eaux de ballast effectuée au cours de la marée doit être reportée dans un registre dédié.

5/ Aucune action de pêche ne peut avoir lieu par un navire tant que le contrôleur de pêche est à terre. La pêche n'est autorisée que lorsque le contrôleur de pêche est présent à bord du navire ou de l'une des embarcations.

#### ***Art 27. Gestion des déchets – dispositions générales***

1/ Chaque navire autorisé doit disposer d'un plan de gestion des déchets et des rejets à bord qui doit être communiqué à l'administration des TAAF. Le contrôleur de pêche est compétent pour en vérifier la bonne application. Ce plan doit être mis en cohérence avec le plan de maîtrise sanitaire approuvé par les services vétérinaires, qui doit également être transmis à l'administration des TAAF.

2/ Les dispositions de la présente partie ne s'appliquent pas :

- à l'évacuation de déchets effectuée par un navire pour assurer sa propre sécurité et celles des personnes qui se trouvent à bord ou sauver des vies humaines en mer;
- au déversement d'ordures résultant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement si toutes les précautions raisonnables ont été prises avant et après l'avarie pour empêcher ou réduire ce déversement.

3/ Le rejet des déchets organiques et des eaux usées doit être effectué à débit modéré pendant que le navire fait route à une vitesse d'au moins 4 noeuds.

#### ***Art 28. Gestion des déchets organiques***

1/ La présence à bord d'un broyeur en état de fonctionnement est obligatoire pendant toute la marée. Le matériel ainsi que des pièces nécessaires à sa réparation en cas de défaillance survenant en cours de marée sont présents à bord. Le contrôleur de pêche est averti de tout dysfonctionnement du dispositif de broyage au plus vite.

2/ Tout rejet de déchet organique non préalablement broyé dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam est interdit.

3/ Tout rejet de déchets de production, comprenant les restes d'appât, est interdit dans chacune des circonstances suivantes :

- durant les opérations de pêche ;
- en zone de protection renforcée de la Réserve naturelle ;
- à une profondeur inférieure à 500 mètres.

4/ La présence à bord d'une cuve de rétention des déchets de production d'un volume de 5m<sup>3</sup> minimum est obligatoire pour stocker l'ensemble des déchets de production.

5/ Il est interdit de rejeter tout produit de la mer détenu à bord, y compris les appâts stockés en cale.

6/ Les dispositions relatives aux rejets des déchets de production, comprenant les restes d'appât, s'appliquent également aux déchets alimentaires, à l'exception des déchets de volaille. Afin d'éviter tout risque de transmission de pathogène aviaire, le rejet en mer de coquille d'œuf ou autre produit alimentaire contenant de la volaille est interdit.

### ***Art 29. Gestion des déchets non organiques***

1/ L'évacuation à la mer de tout déchet non organique est interdite. Ces déchets devront être conservés à bord du navire avant d'être débarqués à terre dans un dispositif approprié.

2/ Les produits d'entretien doivent être biodégradables et ne pas contenir de microplastiques. La liste des produits pourra être demandée et transmise au contrôleur des pêches.

3/ L'ensemble des engins de pêche usagés (casiers, bouées, lignes, hameçons, etc.) présents à bord ou trouvés est conservé à bord pour être débarqué à terre. Tout matériel de pêche trouvé est porté à la connaissance du contrôleur de pêche.

4/ Les courroies de cerclage des cartons d'appâts fabriquées à partir de plastique, destinées à être coupées à bord, doivent être stockées en sacs rabane dans un lieu entièrement fermé à la mer, soit dans la cale appâts, sans transit par l'extérieur, garantissant l'absence de risque de rejet accidentel de courroies.

### ***Art 30. Eaux usées***

1/ Tout rejet d'eaux usées est interdit :

- en zone de protection renforcée de la Réserve naturelle ;
- à une profondeur inférieure à 500 mètres.

2/ Le rejet d'eaux usées est autorisé à condition que le navire soit doté d'un dispositif opérationnel et agréé de broyage et de désinfection des eaux usées ainsi que d'un dispositif de filtre à microplastique.

3/ Le rejet d'eaux usées doit être effectué à débit modéré pendant que le navire fait route à une vitesse d'au moins 4 noeuds.

### ***Art 31. Suivi de l'empreinte carbone***

1/ Afin d'évaluer l'efficacité du plan d'action triennal visant à maîtriser la consommation de carburant fourni lors de la sélection des couples armateur-navire, un suivi précis de cette consommation est assuré à bord, à l'aide d'un économètre ou de tout dispositif équivalent.

2/ À l'issue de chaque marée, un compte-rendu détaillé est réalisé par le bord et validé par le contrôleur de pêche, est fourni aux TAAF comme précisé dans l'annexe V.

---

## ***IX. SUIVI ET CONFORMITÉ***

### ***Art 32. Carnet de pêche capitaine***

1/ Le carnet de pêche capitaine électronique (ci-après désigné par l'abréviation « CP capitaine ») est fourni au capitaine par le contrôleur de pêche au début de chaque marée.

2/ L'ensemble des données de pêche demandées dans le CP capitaine doit être rempli quotidiennement sous la responsabilité du capitaine dès la mise en pêche. Une fois rempli, le CP capitaine doit être rendu immédiatement disponible au contrôleur de pêche. Toute modification ultérieure des données de la part du bord doit être signalée immédiatement au contrôleur de pêche.

3/ Les captures et l'état physiologique de chaque capture accidentelle (vivant, mort) sont consignés dans le carnet de pêche par le capitaine.

4/ Toutes les langoustes de taille légale péchées, quel que soit leur devenir final, doivent être comptabilisées en poids et en nombre et être reportées dans le carnet de pêche. En cas de rejets en fin de quota tel que prévu à l'article 16, tous les casiers filés devront être déclarés et une distinction doit être faite au virage entre les casiers dont les captures ont été mises en cale et ceux dont la capture a été rejetée afin de faire correspondre l'effort de pêche à la capture correspondante.

5/ Les poissons et céphalopodes capturés dans tous les engins de pêche, doivent être comptabilisés et reportés en nombre et, pour ceux qui sont conservés, leur poids total par espèce doit être également reporté.

6/ Pour l'évaluation des quantités capturées, chaque navire doit utiliser une balance électronique étiqueteuse à compensation de houle, qui sera la seule référence pour les quantités déclarées dans le CP capitaine. Cette balance devra être en parfait état de marche au départ du navire pour sa marée.

7/ Les poids nets et bruts de tous les produits conservés en cale doivent être déclarés dans le CP capitaine, par engin de pêche (casier, filière de casier, palangre verticale, ligne à main, carrelet). Un produit s'étendant par une composition des quatre caractéristiques suivantes : une espèce / un type de présentation / une technique de pêche / une aire de gestion.

8/ Une attention particulière doit être portée sur l'évaluation de l'effort des lignes à main qui doit prendre en compte le temps de pêche, le nombre de pêcheur(s) et le nombre de lignes mises à l'eau.

9/ En fin de marée, la version finale du CP capitaine est transmise par le capitaine au contrôleur de pêche.

### **Art 33. Agent embarqué**

1/ A la demande de la préfète, administratrice supérieure, et après accord de l'armateur, un personnel spécial supplémentaire peut être embarqué en complément du contrôleur de pêche pour une période déterminée.

2/ A bord, l'armateur met à disposition de(s) l'agent(s) embarqué(s) :

- Une cabine personnelle, sécurisée, équipée d'un plan de travail et de rangements fonctionnels, où son matériel et les données peuvent être entreposés en toute sécurité. Tout accès à la cabine d'un agent embarqué est strictement interdit en son absence, sauf sur sa demande ou en raison d'une intervention de sécurité justifiée ;
- Une adresse internet spécifique pour pouvoir communiquer depuis sa cabine par courrier électronique. En cas de besoin, il doit pouvoir être libre de communiquer par téléphone, ou par radio depuis la passerelle ;
- Une balance électronique à compensation de houle à proximité immédiate du poste de travail du contrôleur ;
- Une planche à mesurer les poissons comportant un réglet en mm d'au moins 1,5m de longueur ;

- Un minimum de 3 bacs perforés à poissons d'une capacité de 50 litres chacun d'un poids à vide identique ;
- Une imprimante laser en état de fonctionnement avec recharges de cartouches suffisantes ;
- Un accès Wi-Fi, au même titre que les officiers ;
- Un petit et un grand couteau d'usine ;
- Les équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires à l'exercice de leurs missions à bord, notamment :
  - des bottes de travail en mer ;
  - un ciré d'usine et une salopette d'usine ;
  - des gants d'usine ;
  - une veste et une polaire grand froid ;
  - des gants chauds ;
  - des protections auditives adaptées ;

Les EPI fournis doivent être conformes aux normes en vigueur et adaptés aux conditions de travail à bord. L'armateur veille à leur entretien régulier, à leur vérification périodique et au remplacement immédiat de tout équipement usé, détérioré ou non conforme.

#### ***Art 34. Contrôle et débarquement des produits pêchés***

1/ Le poisson pêché en application du présent arrêté est exclusivement débarqué dans un port français, sauf dérogation préalable accordée par la préfète, administratrice supérieure, au vu d'une demande motivée.

2/ Les cartons d'emballage doivent décrire le produit en faisant apparaître à minima les informations suivantes :

- Le code FAO de l'espèce ;
- La dénomination commerciale de l'espèce ;
- Le nom scientifique de l'espèce ;
- Le type de présentation (queues, entières, têtes, ...) ;
- Le calibre ;
- La catégorie d'engin de pêche utilisé pour la capture ;
- La zone de pêche FAO 51 ;

Pour les langoustes : l'aire de gestion.

3/ Tous les types de produits sont répertoriés sur un document transmis à la préfète, administratrice supérieure, dans les quinze jours suivant l'opération de déchargement. Ce document certifié par une société d'expertise maritime agréée, fait apparaître le poids net de chaque produit par espèce, par type de présentation, par calibre, par île d'origine et par zone de prélèvement, tel qu'il est mesuré au moment de la débarque.

4/ Toutes les espèces pêchées, y compris celles non soumises à TAC, doivent impérativement figurer dans le certificat de captures.

5/ En cas de dons réalisés conformément à l'article 3, la pesée des produits doit être réalisée en présence du contrôleur de pêche.

#### ***Art 35. Sanctions***

En application des articles 5.2.3 et suivants du plan adopté par l'arrêté 2025-82 susvisé, en cas de manquement à la réglementation relative aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les TAAF, la préfète, administratrice supérieure, peut prendre toute mesure utile,

conformément aux articles L. 946-1 et suivants et R. 946-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

**Art 36. Suivi et conformité**

1/ Les arrêtés n°2023-31 du 10 mars 2023 et n°2024-160 du 23 novembre 2024 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

2/ La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, la cheffe du district de Saint-Paul et Amsterdam et les contrôleurs de pêche embarqués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation,

  
La Secrétaire Générale  
**Amélie PUCCINELLI**  


En cas de contestation, vous pouvez former un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis (27 rue Félix Guyon – CS61107 – Saint-Denis cedex – 02 62 92 43 60) dans les deux mois qui suivent la publication du présent arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas à La Réunion et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger conformément à l'article R. 421-7 du Code de justice administrative.

## **ANNEXE I : COORDONNÉES DES SECTEURS ET DES BANC ÉLOIGNÉS**

COORDONNÉES DES 4 SECTEURS D'EXPLOITATION DE LA LANGOUSTE ET DES POISSONS

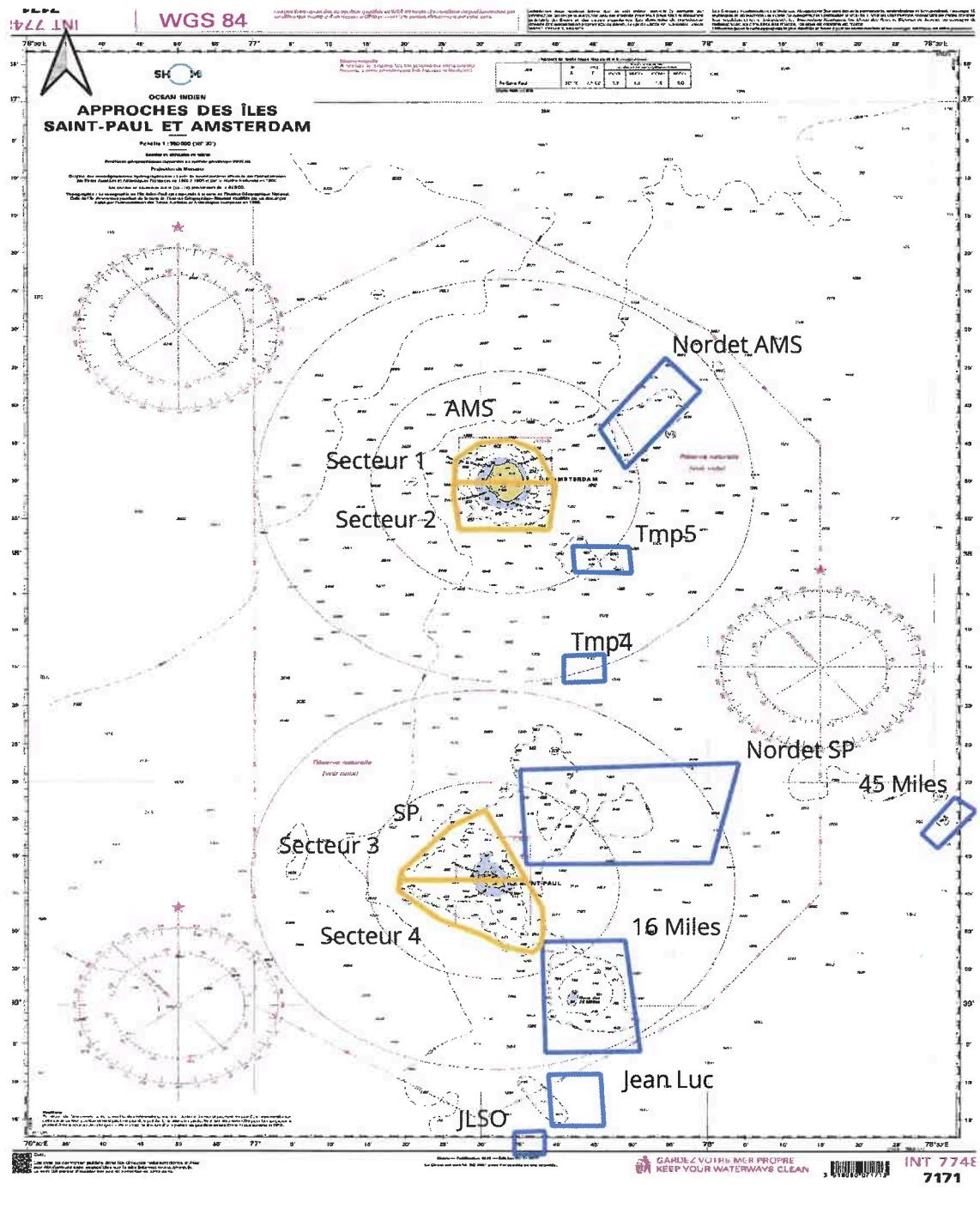
<b>Île</b>	<b>Toponyme</b>	<b>Longitude (en degré minutes secondes)</b>	<b>Latitude (en degré minutes secondes)</b>
Amsterdam	<b>Secteur 1</b> Amsterdam nord	77° 26' 37,50"	-37° 47' 09,96"
		77° 29' 44,94"	-37° 44' 57,54"
		77° 33' 51,78"	-37° 44' 29,28"
		77° 37' 25,50"	-37° 45' 50,88"
		77° 26' 28,77"	-37° 50' 11,20"
		77° 39' 41,36"	-37° 50' 11,30"
	<b>Secteur 2</b> Amsterdam sud	77° 26' 28,77"	-37° 50' 11,20"
		77° 39' 41,36"	-37° 50' 11,30"
		77° 27' 09,36"	-37° 56' 24,24"
		77° 26' 24,54"	-37° 51' 44,40"
		77° 39' 55,26"	-37° 50' 37,98"
		77° 39' 01,80"	-37° 56' 24,36"
Saint-Paul	<b>Secteur 3</b> Saint-Paul nord	77° 19' 31,08"	-38° 42' 01,14"
		77° 25' 54,78"	-38° 36' 04,68"
		77° 30' 33,75"	-38° 33' 45,72"
		77° 19' 14,16"	-38° 43' 14,52"
		77° 35' 49,17"	-38° 43' 14,27"
	<b>Secteur 4</b> Saint-Paul sud	77° 19' 14,16"	-38° 43' 14,52"
		77° 35' 49,17"	-38° 43' 14,27"
		77° 19' 01,50"	-38° 44' 35,88"
		77° 38' 07,80"	-38° 46' 59,34"
		77° 38' 13,92"	-38° 49' 45,84"

## COORDONNÉES DES BANCS ÉLOIGNÉS

<i>Identification du banc</i>	<i>Toponyme</i>	<i>Longitude (en degré minutes secondes)</i>	<i>Latitude (en degré minutes secondes)</i>
1	Jean-Luc	77° 39' 25,41" 77° 38' 57,59" 77° 45' 48,22" 77° 46' 13,72"	-39° 15' 45,66" -39° 9' 2,77" -39° 8' 58,14" -39° 15' 45,98"
2	Jean-Luc Ouest	77° 34' 25,4" 77° 34' 25,4" 77° 38' 25,4" 77° 38' 25,4"	-39° 19' 42,2" -39° 16' 38,5" -39° 16' 29,4" -39° 19' 37,6"
3	16 milles	77° 38' 5,54" 77° 49' 5,99" 77° 51' 6,43" 77° 38' 32,02"	-38° 51' 23,42" -38° 51' 12,91" -39° 5' 58,24" -39° 6' 6,19"
4	45 milles	78° 28' 22,13" 78° 32' 43,53" 78° 35' 34,92" 78° 30' 30,25"	-38° 36' 57,19" -38° 32' 1,49" -38° 33' 49,43" -38° 38' 56,38"
5	Nordet Saint-Paul	77° 35' 9,81" 78° 4' 10,97" 78° 2' 56,35" 77° 36' 43,49"	-38° 28' 21,95" -38° 27' 27,58" -38° 34' 47,61" -38° 40' 4,37"
6	Tmp 4	77° 41' 0,78" 77° 41' 2,45" 77° 46' 17,00" 77° 46' 25,04"	-38° 16' 54,87" -38° 13' 25,66" -38° 13' 12,19" -38° 16' 43,63"
7	Tmp 5	77° 42' 12,65" 77° 49' 34,38" 77° 49' 56,36" 77° 42' 27,88"	-37° 58' 39,36" -37° 58' 46,19" -38° 2' 13,61" -38° 2' 2,03"
8	Nordet Amsterdam	77° 45' 44,75" 77° 54' 31,25" 77° 59' 7,46" 77° 49' 8,78"	-37° 43' 1,73" -37° 33' 42,74" -37° 38' 1,61" -37° 48' 16,82"
9	90 milles	78° 49' 17,40" 78° 49' 15,60" 78° 55' 15,98" 78° 56' 14,33"	-36° 44' 0,40" -36° 39' 17,50" -36° 39' 18,07" -36° 44' 23,70"

## ANNEXE II : CARTE DES SECTEURS D'EXPLOITATION ET DES BANCS ÉLOIGNÉS

CARTE DES SECTEURS D'EXPLOITATION DE LA LANGOUSTE ET DES POISSONS  
ET DES BANCS ÉLOIGNÉS AUTORISÉS POUR LA PÊCHE AUX POISSONS (ET LANGOUSTE SI DÉROGATION)



- Secteurs autorisés à la pêche aux poissons et à la langouste
- Secteurs autorisés à la pêche aux poissons, et à la langouste sur dérogation

0      10      20 NM

Réalisation : TAAF 10-2025  
Source : SHOM  
EPSG : 4326

### **ANNEXE III : MODALITE DE RESERVATION DE SECTEURS OU BANCS**

1. Les secteurs et bancs d'exploitation sont précisés à l'article 8 du présent arrêté, et définis en annexes I et II.
2. Avant la mise en pêche, le capitaine du navire autorisé s'assure que le secteur qu'il souhaite exploiter peut être réservé.
3. Le capitaine informe par courrier électronique l'ensemble des navires disposant d'une autorisation de pêche, l'ensemble des contrôleurs de pêche embarqués sur ces navires et l'administration des TAAF ([surpeche@taaf.fr](mailto:surpeche@taaf.fr)) selon les échéances suivantes :
  - Au plus tôt 48h avant l'heure d'engagement souhaitée ;
  - Au plus tard 24h avant lorsque le navire ne se trouve pas déjà en pêche ;
  - Au plus tard 1h avant lorsqu'il est déjà en pêche dans un des secteurs d'une même île.

Ce message, qui vaut réservation du secteur, doit respecter le format suivant :

Nom du bateau	Secteur engagé	Date et heure d'engagement du secteur

## **ANNEXE IV: SYSTÈME AUTOMATIQUE DE SURVEILLANCE DES NAVIRES PAR SATELLITE (VMS)**

---

**1/** Chaque armateur s'assure que ses navires de pêche autorisés sont équipés d'un communicateur de repérage automatique (ALC) déclarant en permanence leur position dès leur appareillage. Le transmetteur satellite de position ALC transmet, au moins toutes les heures, automatiquement et sans aucune intervention du navire, les données du système de suivi des navires (VMS) au CNSP, au CROSS SOI et à l'administration des TAAF. Ces données VMS fournissent :

- a) l'identification du navire de pêche (nom - indicatif d'appel - immatriculation - identifiant unique de l'ALC) ;
- b) la position géographique actuelle (latitude et longitude) du navire ; l'erreur de position devant être inférieure à 500 m pour un intervalle de confiance à 99 % ;
- c) la vitesse et le cap du navire ;
- d) la date et l'heure (exprimée en UTC) de la lecture de ladite position du navire.

**2/** Ce dispositif VMS doit être conforme à l'arrêté du 10 janvier 2012, fixant les règles d'emport et d'utilisation des équipements d'enregistrement et de communication électronique des données relatives aux activités de pêche à bord des navires sous pavillon français ainsi que des navires sous pavillon étranger qui se trouvent dans les eaux sous juridiction française.

**3/** Les capitaines et armateurs veillent à ce que leur VMS soit opérationnel à tout moment. Ils s'assurent que :

- a) les relevés et messages VMS ne sont pas altérés de quelque manière que ce soit ;
- b) rien ne gêne les antennes connectées au dispositif de surveillance par satellite ;
- c) l'alimentation électrique du dispositif de surveillance par satellite n'est pas interrompue de quelque manière que ce soit ;
- d) le dispositif VMS n'est pas retiré du navire.

L'ALC doit être muni des scellés officiels, identifiés individuellement par des numéros de série uniques, afin d'être abrité des manipulations frauduleuses.

**4/** Le dispositif VMS doit être en fonctionnement depuis l'appareillage jusqu'au retour du navire à quai au Port des Galets de la Réunion. Le dispositif VMS peut être débranché quand le navire de pêche est au port des Galets pendant une période de plus d'une semaine, sous réserve d'une notification préalable au CNSP, CROSS SOI et à l'administration des TAAF.

**5/** En cas de panne technique ou de défaillance du VMS, le capitaine ou l'armateur du navire doit communiquer toutes les quatre heures au CNSP ([cnsp-vms-ers@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cnsp-vms-ers@developpement-durable.gouv.fr)) et à l'administration des TAAF ([surpeche@taaf.fr](mailto:surpeche@taaf.fr)) à compter de l'heure à laquelle la panne ou la défaillance a été détectée, la position géographique à jour du navire.

**6/** Les navires dont le VMS est défectueux doivent entreprendre immédiatement les démarches nécessaires pour faire réparer ou remplacer le dispositif dès que possible et, en tout cas, dans les deux mois. Si dans ces délais le navire rentre au port, il ne sera pas autorisé à appareiller tant qu'il n'aura pas fait procéder à la réparation ou au remplacement de l'instrument défectueux. En cas de panne répétée du dispositif, une vérification pourra être diligentée par les services compétents à bord du navire.

**7/** Si, pendant 12 heures, un manque est constaté dans la transmission des données VMS, ou s'il y a des raisons de douter de la véracité de la transmission des données, l'administration des TAAF en avisera au plus tôt l'armateur. Si cette situation se produit plus de deux fois pendant une période d'un an, l'administration des TAAF fera examiner et vérifier le dispositif aux frais de l'armateur concerné afin d'établir si l'équipement a été manipulé à des fins frauduleuses.

## **ANNEXE V : ÉLEMENTS A FOURNIR PAR LES ARMEMENTS ET LES CAPITAINES A L'ADMINISTRATION**

**1/ Chaque armement transmet à la préfète, administratrice supérieure des TAAF :**

### **AU PLUS TARD 72 HEURES AVANT LE DEBUT DE CHAQUE MARÉE**

- ***La liste d'équipage et des éventuels passagers, sous le format de l'appendice 5***, en précisant les noms, prénoms, fonctions, dates de naissance, nationalités et numéro ENIM. En cas de modification le jour de l'appareillage, une liste définitive est fournie le jour même.
- ***Le schéma détaillé des dispositifs d'effarouchement.***

### **AVANT LE 4 DE CHAQUE MOIS (avant minuit TU+4)**

- ***Appendice 1 : Le programme actualisé à venir des marées*** de son ou ses navires (de novembre au dernier mois de pêche du navire). Dans le cas, où il n'y a pas de modification par rapport au dernier envoi du programme des marées, un simple courriel informant qu'il n'y a pas de changement est suffisant mais nécessaire.
- ***Appendice 2 : Les tableaux faisant apparaître l'évolution du prix de vente*** de la langouste, des poissons et des céphalopodes durant la campagne, accompagnés des factures relatives aux ventes réalisées hors Réunion. Les factures des ventes réalisées à la Réunion pourront être demandées par l'administration pour contrôle par échantillonnage. Si aucune vente n'a été réalisée au cours du mois précédent, un simple courriel informant qu'il n'y a pas eu de vente est suffisant mais nécessaire.

### **AU PLUS TARD UNE SEMAINE SUIVANT LA DÉBARQUE DE CHAQUE MARÉE**

- ***Appendice 3 : Le détail de la pesée réalisée à la débarque par calibre et par aire de gestion de pêche.*** Le tableau doit être rempli par l'armement et envoyé suite à la débarque certifiée par la société d'expertise maritime.
- ***Appendice 4 : Le suivi de la consommation de carburant.*** Ce document devra également inclure le nombre de jours passés en mer par aire de gestion ainsi que les temps de transit.

### **AU PLUS TARD LE 1<sup>ER</sup> JUIN de L'ANNEE N**

- ***Appendice 5 : La liste définitive des marins embarqués pendant la campagne*** en cours ;
- ***Appendice 6 : La liste de l'équipe employée à terre*** (nom, fonction, temps de travail effectué dans le cadre de la pêcherie de légine austral, ...) et l'effectif total de la société depuis le 1<sup>er</sup> octobre de la campagne en cours jusqu'à la date d'envoi du document ;

**3/ Tous ces documents sont destinés à un usage strictement interne de l'administration.**

**4/ Chaque navire doit communiquer à la préfète (surpeche@taaf.fr) et au Centre national de surveillance des pêches (CNSP - cnsp-outre-mer@developpement-durable.gouv.fr) par moyen électronique ou tout autre moyen, dans les 8 heures les entrées et les sorties des ZEE (La Réunion, Saint Paul et Amsterdam).**

**5/ Des modèles Excel seront fournis pour les appendices au début de chaque campagne. Les documents transmis ont vocation à être remplis et non modifiés dans leur structure. Dans le cas où une option manquerait, l'armement se rapprochera des équipes de la DPQM avant d'initier toute modification de ces documents.**